



GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONTRACTUELLES

DES LÉGUMES À DESTINATION INDUSTRIELLE



ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONTRACTUELLES DES LÉGUMES A DESTINATION INDUSTRIELLE

Vu le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après, « Règlement portant OCM »),

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 631-24 et suivants relatifs aux contrats de vente des produits agricoles, L 632-1 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles et L 326-1 et suivants relatifs aux contrats d'intégration,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L441-1 et suivants relatifs aux conditions générales de vente, à la négociation et à la formalisation de la relation commerciale, et à la facturation et aux délais de paiement,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1976 reconnaissant l'Association Nationale Interprofessionnelle des Fruits et Légumes Transformés, "ANIFELT", en qualité d'Interprofession reconnue et l'appartenance de l'UNILET, interprofession des légumes en conserve et surgelés, membre de cette dernière, en qualité de section spécialisée, et le décret n° 2014 - 572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

ENTRE :

- **Les Producteurs de légumes destinés à la Transformation représentés par :**

Monsieur Jean-Claude ORHAN, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs AOP CENALDI



ET :

- **Les Transformateurs de légumes représentés par :**

Monsieur Christophe BASILE, Président du Groupe « Légumes » de la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés (FIAC)



1. CHAMP D'APPLICATION

Les producteurs et les transformateurs du secteur des légumes transformés, conviennent de la nécessité d'encadrer les relations agro-industrielles dans un cadre interprofessionnel à travers un guide des bonnes pratiques contractuelles des légumes à destination industrielle.

Cet accord concerne : les légumes produits en France et destinés à une transformation par appertisation ou surgélation, à l'exception de la tomate, du maïs et des champignons.

2. CONCILIATION

1. En cas de litiges sur l'application de l'accord interprofessionnel, **le Cénaldi et/ou la FIAC pourront saisir le Bureau de l'Anifelt** afin qu'il organise une mission de conciliation conformément à l'article 19 des statuts de l'ANIFELT.
2. En cas de litiges sur l'application de l'accord interprofessionnel **entre acteurs de la filière**, l'une ou l'autre des parties **pourront saisir « la Commission de conciliation UNILET »** conformément à l'article 20 des statuts.

L'accord interprofessionnel a été signé le 15 septembre 2022.

Vu l'accord interprofessionnel signé le 15 septembre 2022.

A. Contexte

Les lois « EGAlim » (n° 2018-938 du 30 octobre 2018 et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021) ont modifié les dispositions relatives à la contractualisation présentes dans le Code rural et le pêche maritime et présentes dans le Code du commerce.

Ce guide n'est pas exhaustif et doit se lire notamment en complément des dispositions :

- du **Code rural et de la pêche maritime** relatives aux contrats de vente de produits agricoles (L 631-24 et suivants) et aux contrats d'intégration (articles L 326-1 et suivants)
- du **Code de commerce** relatives à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées (article L441-1 et suivants),
- aux **2 décrets de dérogation relatifs à l'article 4** (déroge à la non-négociabilité des produits frais) et **relatifs à l'article 1** (déroge à la contractualisation obligatoire et de fait à la pluri-annualité) du **Code rural** et de la pêche maritime.

Ce guide vise à encadrer les relations agroindustrielles au sein de la filière.

Il vise à traduire dans les contrats, l'esprit des lois EGAlim avec la construction du prix en marche avant. Les parties s'entendent pour reconnaître que la pratique de la contractualisation écrite entre producteurs ou organisations de producteurs et transformateurs est une pratique historique et adaptée au fonctionnement de la filière.

Si la loi permet de déroger à la contractualisation obligatoire, les parties souhaitent continuer à contractualiser comme auparavant, mais en dérogeant à la pluri-annualité pour garder une souplesse d'adaptation nécessaire à la négociation de cultures annuelles et de saison.

B. Champ d'application du présent guide

Ce guide encadre les contrats écrits concernant les légumes destinés à la transformation :



- ▶ entre une **organisation de producteurs** bénéficiant d'un transfert de propriété **ou une coopérative**, d'une part et un **transformateur** d'autre part



- ▶ entre un **producteur indépendant** et un **transformateur** d'autre part

Le présent guide, élaboré dans le cadre de l'UNILET, définit les conditions contractuelles d'approvisionnement des usines en légumes frais destinés à la transformation.

C. Contrats

Deux types de contrats sont possibles :



- ▶ Les contrats de **culture** : signés dans le cadre d'un partenariat, avec un engagement des deux parties sur le volume contractualisé et la surface dédiée à la production de ce volume ainsi qu'un échange de biens et services. Le contrat de culture correspond à la définition des contrats d'intégration tels que définis aux articles L 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Il est signé entre les parties avant semis.








- ▶ Les contrats de **vente** : signés avec un engagement des deux parties sur la base d'un volume.

Les clauses devant figurer dans les contrats sont listées dans les pages suivantes.

Ces 2 relations contractuelles et ces 2 types de contrats donnent lieu à 4 situations de contractualisation présentées dans ce guide.

LE GUIDE DES PRATIQUES CONTRACTUELLES

4 situations de contractualisation encadrées par le guide

OBJET DU CONTRAT	LÉGUMES FRAIS DESTINÉS À L'APPERTISATION OU LA SURGÉLATION			
PARTIES DU CONTRAT	Situation n°1  OP / Coopérative 1er Transformateur	Situation n°2  1er Transformateur	Situation n°3  Producteur indépendant 1er Transformateur	Situation n°4  1er Transformateur
TYPES DU CONTRAT	 Sous contrat de culture	 Sous contrat de vente	 Sous contrat de culture	 Sous contrat de vente
LÉGISLATION	 CODE DU COMMERCE		 CODE RURAL	
FORMALISATION DU CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat écrit + CGV ▶ Dérogation à la non négociabilité des matières premières "légumes frais" <i>(Décret D2021-1426 déroge à Art. L441-1-1 du Code de commerce)</i> 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat écrit ▶ Application de toutes les clauses sauf pluri-annualité <i>(Art.L631-24 du Code rural)</i> 	

Clauses du contrat écrit selon la situation de contractualisation

	Situation n°1	Situation n°2	Situation n°3	Situation n°4
1. Le Comité de Suivi	X			
2. La dénomination du légume	X	X	X	X
3. L'origine géographique	X	X	X	X
4. La quantité	X	X	X	X
5. Le rendement à l'hectare	X		X	
6. Les surfaces	X		X	
7. Le cahier des charges techniques	X		X	
8. Les critères de qualité	X	X	X	X
9. Le prix	X	X	X	X
10. Conditions générales de vente (CGV)	X	X		
11. Les indicateurs	X	X	X	X
12. Renégociation ou révision automatique du prix	Clause de renégociation		Révision automatique du prix	
13. L'agrégé	X	X	X	X
14. Les refus et déclassement	X		X	
15. Les abandons	X		X	
16. Les aléas de production	X		X	
17. Les autres échanges de biens et services	X		X	
17.a La fourniture des semences	X		X	
17.b La prestation de récolte	X		X	
17.c Les modalités de chargement et transport	X	X	X	X
18. Modalité de facturation et de paiement	X	X	X	X
19. La durée du contrat	X	X		
20. Modalités de révision des clauses hors prix	X		À inclure mais pas d'obligation sur la pluri-annualité	
21. Modalités de résiliation	X	X	X	X
22. Sous-traitance, substitution ou cession	X		X	
23. Force majeure	X	X	X	X

Les clauses adaptées à chaque situation sont signalées par des symboles :

Situation n°1 

Situation n°2 

Situation n°3 

Situation n°4 

1. Le Comité de Suivi (CS)

Dans le cas d'un contrat entre une organisation de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété ou une coopérative et un industriel, il est institué au regard de chaque contrat un Comité comprenant des représentants de l'organisation de producteurs ou de la coopérative (le vendeur) et des représentants de l'industriel (l'acheteur).

L'acheteur et le vendeur se réunissent en CS pour négocier le contrat. Le CS est chargé de la mise en application du contrat et de la gestion des litiges y afférant. Les décisions du CS doivent être formulées par écrit et communiquées à chacune des parties. Le CS doit, a minima, se conformer aux spécifications de ce guide.

2. La dénomination du légume

Un contrat est rédigé pour un légume donné et spécifié de façon explicite, notamment par son espèce.

3. L'origine

Le contrat spécifie l'origine géographique de la production du légume concerné.

4. La quantité

Le contrat définit la quantité engagée par catégorie définie, exprimée en unité de volume (kilogrammes ou tonnes). Cette quantité doit être qualifiée en définissant les conditions de prise en compte de la « tare » (taux de déchets).

5. Le rendement prévisionnel à l'hectare

Le contrat précise le rendement prévisionnel à l'hectare, si besoin par catégorie, permettant de définir l'emblavement nécessaire à l'atteinte de la quantité contractualisée.

6. Les surfaces

Les surfaces engagées sont précisées dans le contrat.

7. Le cahier des charges technique

Si l'acheteur soumet au(x) producteur(s) un cahier des charges technique de la pratique culturale agricole, celui-ci est annexé au contrat.

8. Les critères de qualité

Le produit livré doit être sain, loyal et marchand. Les parties doivent s'accorder sur un cahier des charges qualitatif qui, a minima, reprend les décisions du Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles (CTCPA). Le contrat fait référence à ce cahier des charges qualité qui est annexé au contrat.

9. Le prix


Le contrat définit le prix, par unité de volume, par catégorie et par qualité si nécessaire. Celui-ci est déterminé en tenant compte des CGV, des indicateurs et de la clause de renégociation.


Situation n°1 


Toutes situations


Toutes situations


Toutes situations

Situation n°1 

Situation n°3 

Situation n°1 

Situation n°3 

Situation n°1 

Situation n°3 

Toutes situations

Toutes situations

10. Conditions générales de vente (CGV)

Pour les situations n°1 et n°2 de contractualisation, le contrat fait référence aux conditions générales de vente de l'Organisation de producteurs ou de la coopérative qui comprennent notamment :

- Les conditions de règlements
- Les éléments de détermination du prix par unité de volume (kg, tonne, tonne net, ...) et le cas échéant :
 - par critère de qualité (tendérométrie, pratique culturale, ...)
 - par catégorie (extra-fins, très fins..)
 - par date de livraison (précoce, pleine saison, tardif)
 - par catégorie d'acheteur (surgélateur, conserveur, ...)
 - etc...
- Les indicateurs pertinents choisis et utilisés par l'organisation de producteurs ou la coopérative pour ses négociations

11. Les indicateurs

Les indicateurs doivent apparaître dans le contrat écrit. Dans le cadre de ses missions et conformément au règlement portant OCM et à l'article L. 632-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'UNILET élabore et diffuse des indicateurs de référence pour les contrats de la filière dans le respect de la liberté contractuelle des opérateurs.

Ces indicateurs sont de trois types : des indicateurs de coûts, des indicateurs de marchés et des indicateurs spécifiques de filière. Les indicateurs de marchés correspondent à des indicateurs des prix des produits transformés. Les indicateurs spécifiques comprennent notamment un indicateur du produit agricole à l'hectare et un indicateur des transactions agroindustrielles.

L'ensemble des indicateurs interprofessionnels sont accessibles sur le site <https://legumes-info.fr>

12. Renégociation ou révision automatique du prix

Selon la situation de contractualisation, le contrat inclut :

- ▶ une **clause de renégociation** (art.L441-8) portant sur les fluctuations de matières premières agricoles, d'énergie et du transport incluant des seuils de déclenchement
Obligatoire pour les contrats de plus de 3 mois et préconisé pour les contrats inférieurs à 3 mois
- ▶ des **modalités de révision automatique** du prix incluant la pondération des indicateurs relatifs aux coûts de productions agricoles et les conditions de révision
Obligatoire uniquement pour les contrats de plus de 3 ans

13. L'agréage

Le contrat précise les modalités d'agréage. Il prévoit que les deux parties doivent pouvoir contrôler, indépendamment l'une de l'autre, l'ensemble des éléments déterminant le prix effectivement payé.

14. Les refus et déclassement

Les critères de refus et déclassement sont définis dans le contrat. Le contrat définit les modalités de gestion des marchandises refusées à la livraison. Le contrat définit les conditions financières qui s'appliquent en cas de déclassement. Le contrat prévoit que tout refus ou déclassement fera l'objet d'une information immédiate au producteur et à son organisation ou à sa coopérative.

15. Les abandons

Le contrat définit les différentes modalités de prise en charge financière des surfaces abandonnées.

16. Les aléas de production

Le contrat définit les conditions de prise en charge des aléas, en référence aux engagements en volume et qualité.

Situation n°1



Situation n°2



Toutes situations

Situation n°1



Situation n°2



Situation n°3



Situation n°4



Toutes situations

Situation n°1



Situation n°3



Situation n°1



Situation n°3



Situation n°1



Situation n°3



17. Les autres échanges de biens et services

Les contrats fixent obligatoirement la nature, les prix et les qualités des fournitures réciproques de biens ou de services, et définir s'il y a lieu, l'impact des variations de leurs prix sur le prix du légume visé au point 9. En particulier, les autres échanges de biens et services concernent :

17.a La fourniture des semences

Le contrat indique qui est chargé de la fourniture des semences. Si les semences font l'objet d'une vente entre les deux parties, le prix de cession figure au contrat.

17.b La prestation de récolte

Le contrat définit qui réalise la prestation de récolte. Si cette prestation fait l'objet d'une facturation entre les deux parties, la rémunération figure au contrat.

17.c Les modalités de chargement et transport

Le contrat fixe les conditions de mise à disposition de la marchandise à l'industriel. Si cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation entre les deux parties, la rémunération de ce service figure au contrat.

18. Les modalités de facturation et de paiement

Le contrat prévoit à cette fin :

- les modalités de facturation et de paiement de tous les biens et services prévus au contrat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de facturation et de délais de paiement du Code de commerce.
- si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ils sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé, sans pour autant déroger aux délais de paiement légaux.

19. La durée du contrat

La durée du contrat et les modalités de son renouvellement sont précisées dans le document contractuel.

Sauf consentement écrit des parties, le contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

20. Les modalités de révision

Le contrat spécifie que toute modification ou adjonction au contrat et à ses annexes est faite par avenant écrit et signé des deux parties.

21. Les modalités de résiliation


Les modalités de résiliation et notamment la durée de préavis, sont fixées dans le contrat. Le délai de préavis est défini conjointement entre les parties, en cohérence avec la durée du contrat et en prenant en compte les spécificités du produit couvert par le contrat.


22. Sous-traitance-Substitution-Cession


Le contrat définit les possibilités ou l'interdiction de sous-traitance, substitution ou cession.


23. La force majeure

Le contrat prévoit que, tout cas de force majeure, évènement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté des parties et entravant la réalisation du contrat, suspend de plein droit les obligations des parties relatives à ce contrat.

Situation n°1 

Situation n°3 

Situation n°1 


Situation n°3 

Toutes situations


Toutes situations

Toutes situations

Situation n°1 

Situation n°3 

Toutes situations

Situation n°1 

Situation n°3 

Toutes situations



FILIÈRE DES LÉGUMES EN CONSERVE ET SURGELÉS

LES LÉGUMIERS DE DEMAIN

La démarche de progrès durable de la filière
des légumes en conserve et surgelés

A propos d'UNILET :

UNILET est l'interprofession française des légumes en conserve et surgelés, membre de l'ANIFELT en tant que section spécialisée.

Elle rassemble les organisations de producteurs de légumes, représentés par l'AOP Cénaldi (association d'organisations de producteurs), et les industriels, représentés par le groupe légumes de la Fédération française des Industries d'Aliments Conservés.

L'interprofession accompagne la filière pour l'évolution durable et responsable de ses productions, le maintien de sa compétitivité et la valorisation de ses pratiques et produits. Elle est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics.

unilet
Interprofession
des légumes
en conserve
& surgelés



Paris
44 rue d'Alésia - TSA 21443
75158 PARIS CEDEX 14
Tel. : 01 53 91 44 44
contact@unilet.fr

Hauts-de-France
45 avenue Paul Claudel
80480 Dury
Tel. : 03 22 45 41 09
dury@unilet.fr

Bretagne
6 rue Jean-Marie Le Gall-B.P.35
29393 Quimperlé Cedex
Tel. : 02 98 39 33 24
quimperle@unilet.fr

Sud-Ouest
Rue de l'Alliance
40160 Ychoux
Tel. : 05 58 82 82 85
ychoux@unilet.fr

En savoir plus: <https://legumes-info.fr>